

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2025

oooooooooooooooo

Convocation du 17 septembre 2025

Approbation du Compte-rendu de la séance du 06 juin 2025 :

Approuvé et signé par tous les membres présents

Annulation et retrait de l'arrêté municipal interdisant l'activité de démarchage à domicile :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du courrier de la préfecture de l'Eure reçu en date du 20/08/2025 concernant l'arrêté municipal interdisant l'activité de démarchage à domicile sur le territoire de la commune de L'Habit à compter de ce jour, afin de protéger et de préserver la tranquillité de nos habitants.

Conformément aux articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, en vertu du pouvoir de police en tant que Maire nous pouvons réglementer l'exercice du démarchage en cas de trouble à la tranquillité ou à l'ordre publics, à certaines heures ou certains jours ou encore dans certains lieux, mais nous ne pouvons pas poser une interdiction générale et absolue.

Par conséquent, il nous est demandé de procéder à l'annulation et au retrait de celui-ci (arrêté n° 22072025/020 du 22/07/2025) dans un délai de deux mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de procéder à l'annulation et au retrait de l'arrêté précité ci-dessus.

Proposition d'emprunt pour les travaux de voirie RD 557 et RD 68 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le programme d'investissements de l'exercice :

- Assainissement en traverse RD 557 et sécurisation du carrefour RD 557 et RD 68 : Montant HT : 146 720 €
TVA 20 % : 29 344 €
Montant TTC : 176 064 €

Objet des investissements :

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après échange de vues :

- Prend en considération et approuve le projet qui lui est présenté.
- Détermine comme suit les moyens financiers à envisager pour faire face aux dépenses du projet.

Plan de financement de l'investissement :

Montant HT : 146 720 €

Mode de financement proposé :

Emprunt moyen / long terme : 150 000 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après échange de vues, prend en considération et approuve la proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** de contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Normandie-Seine les financements nécessaires correspondant au plan de financement sus décrit, soit :

Financement « moyen/long terme » d'un montant de 150 000 € dont les modalités sont ci-dessous :

Montant de l'emprunt :	150 000 €
Taux actuel :	3.12 €
Durée du crédit :	7 ans
Modalités de remboursement :	trimestriel
Type d'échéance :	échéances constantes
Frais de dossier :	150 €

- **Prend l'engagement** au nom de la Collectivité :

- d'inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement du capital et des intérêts des emprunts ainsi contractés.

Confère en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur le Maire de L'Habit pour la réalisation de ces concours, la signature des contrats à passer avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Normandie-Seine et l'acceptation de toutes les conditions qui y sont insérées.

Cimetière : Renouvellement de l'abonnement au logiciel de gestion de cimetière

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de renouveler l'abonnement du logiciel de gestion de cimetière, soit :

- **pour 1 an :** Montant HT : **314.90 €**,
- **soit pour 3 ans :** Montant annuel HT : **283.41 €**,
- **soit pour 5 ans :** Montant annuel HT : **251.92 €**,

Ce service permet la gestion des concessions, des sépultures, du jardin du souvenir et du columbarium.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, le Maire à renouveler l'abonnement au logiciel de gestion du cimetière avec le Groupe ELABOR **pour une durée de 5 ans** et de signer les actes et documents afférents.

Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de l'Eure

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et notamment son article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14/03/1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 26/09/2024 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 26/06/2025, autorisant le Président du CDG à signer le marché avec le candidat RELYENS SPS / CNP ASSURANCES ;

Vu la lettre d'intention du Conseil municipal en date du 17/10/2024 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre de Gestion a lancé ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'adhérer à compter du 01/01/2026 au contrat d'assurance groupe (2026-2029) et jusqu'au 31/12/2029 aux conditions suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL ou détachés

	Ensemble des garanties : - Décès - CITIS (Accident ou Maladie imputable au service y compris temps partiel thérapeutique) Indemnités journalières 90 % - Longue maladie, Longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) Indemnités journalières 90 % - Maternité, Paternité et Accueil de l'Enfant, Adoption Indemnités journalières 100 % - Incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) Indemnités journalières 90 %	
OFFRE DE BASE Sans franchise, sauf franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	☒ OUI ☐ NON	6,64 %
PRESTATION ALTERNATIVE Sans franchise sauf franchise 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	☐ OUI ☒ NON	6,02 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou détachés et agents non titulaires

	Ensemble des garanties : - Accident ou Maladie imputable au service Indemnités journalières 90 % - Incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave Indemnités journalières 90 % - Incapacité de travail en cas de maternité, de paternité et accueil de l'enfant, d'adoption, d'accident non professionnel Indemnités journalières 100 %	
Sans franchise sauf franchise 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	☒ OUI ☐ NON	1,10%

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire auquel s'ajoute(nt) :

En Option	CNRACL	IRCANTEC
Nouvelle Bonification Indiciaire	☒ OUI ☐ NON	☒ OUI ☐ NON
Indemnité de Résidence	☐ OUI ☒ NON	☐ OUI ☒ NON
Supplément Familial de traitement	☒ OUI ☐ NON	☒ OUI ☐ NON
Régime Indemnitaire	☒ OUI ☐ NON	☒ OUI ☐ NON
Charges Patronales	☒ OUI ☐ NON	☒ OUI ☐ NON

Et à cette fin,

- Autorise Le Maire à signer les documents contractuels en résultant.
- Prend acte que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Mise en place d'une participation financière pour le risque prévoyance maintien de salaire

Monsieur le Maire expose que la commune souhaite adhérer à la convention de participation attribuée à la MNT 2023-2028 souscrite par le Centre de gestion de la FPT de l'Eure, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « Prévoyance » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- De participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour le risque prévoyance ;
- De retenir pour le risque prévoyance la convention de participation du Centre de Gestion ;
- De fixer une participation financière pour le risque prévoyance à compter du 01/01/2026 de 50 % par mois pour l'agent qui souscrit à la convention de participation proposé par le Centre de Gestion. Le montant sera défini selon le choix du montant des garanties et couvertures choisis par l'agent.
- Prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Demande de fonds de concours concernant des travaux d'investissement en 2026

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de demander le fonds de concours auprès de l'Agglomération Évreux Portes de Normandie concernant divers travaux d'investissement sur l'exercice 2026, à savoir :

- Rénovation du mur de la cour de l'école - 3^{ème} partie,
- Remplacement de l'alarme intrusion de la mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, le Maire à solliciter les subventions et signer les actes et documents afférents.

Résiliation de bail logement n°01

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de résiliation de bail reçu en date du 08/09/2025 concernant le logement n° 01 en raison d'un changement professionnel à compter du 01/10/2025.

Le bail prévoit un préavis de 3 mois (jusqu'au 01/12/2025) mais la locataire sollicite le conseil municipal pour un départ anticipé au 01/10/2025 si possible.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, un départ anticipé avec un préavis de 1 mois (soit un départ au 01/10/2025).

Délibération instaurant les indemnités des heures supplémentaires et complémentaires

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20/07/1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31/03/1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14/01/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant ce qui suit :

1- Les heures supplémentaires

L'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) relève de la compétence des organes délibérants qui peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans leur collectivité pour tout le personnel. A ce titre, la délibération détermine, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 06/09/1991, les catégories d'agents (titulaires, stagiaires, contractuels) et la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires pour des raisons de service.

En application du principe de parité et d'équivalences de grade avec la fonction publique de l'Etat, c'est le décret n° 2002-60 du 14/01/2002 relatif aux IHTS qui donne le fondement juridique aux conditions d'attribution des IHTS.

C'est ainsi que tous les agents à temps complet de catégories B et C peuvent prétendre en cas de travaux exceptionnels effectués à la demande de l'autorité, à une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires. Il n'existe plus de seuil d'indice pour le versement d'IHTS aux agents de catégorie B.

L'attribution de l'IHTS est subordonnée à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Pour les agents à temps complet, sont considérées comme heures supplémentaires, des heures effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale au-delà du cycle normal de l'agent.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent **est limité à 25 heures dans le mois**. Des dérogations à ce plafond peuvent être mises en œuvre, à titre exceptionnel et après avis du comité technique. Ce type de cas peut être motivé par des circonstances telles que des situations de crise.

La compensation des heures supplémentaires peut se réaliser en repos compensateur (récupération) ou sous la forme d'une indemnisation.

2 - Les heures complémentaires

Les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine. Il est précisé que suite à une note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 26/03/2021, les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées. Les heures effectuées au-delà des 35 heures sont versées au titre des heures supplémentaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'instaurer, selon les modalités précitées, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Titulaire, Stagiaire, contractuel	Adjoint Technique Territorial
Titulaire, Stagiaire, contractuel	Adjoint Administratif
Titulaire, Stagiaire, contractuel	Rédacteur (Secrétaire général de mairie)

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : D'accepter les heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Les heures effectuées au-delà des 35 heures sont versées au titre des heures supplémentaires.

Article 4 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget

DM - Compte de provision non mouvementé

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le compte de provision n'a pas été mouvementé. Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est nécessaire de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité. Il est recommandé de constater une provision d'un montant au moins égal à 15 % du total des créances de plus de 2 ans, non encore acquittées.

Afin de liquider au plus juste le montant à comptabiliser, il convient donc de prendre la décision modificative budgétaire suivante :

Section de fonctionnement :

- Dépenses - Chapitre 011 :
c/618 : - 136.25 €
- Dépenses - Chapitre 68 :
c/681 : + 136.25 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité, cette décision modificative budgétaire.

DM - Inscription budgétaire de l'emprunt et reprise des subventions

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'effectuer la reprise des subventions (compte 1335 - Amendes de police affectées à l'équipement amortissable). En effet, les biens subventionnés ne sont pas amortissables.

Par ailleurs, il est nécessaire d'ouvrir les nouveaux crédits budgétaires en recettes et dépenses d'investissement pour comptabiliser l'emprunt lorsqu'il sera contracté.

Afin de régulariser les écritures comptables, il convient donc de prendre la décision modificative budgétaire suivante :

Section d'investissement :

- Dépenses - Chapitre 458101 :
c/458101 : 150 000 €
- Dépenses - Chapitre 13 :
c/1345 : 1 575 €
- Recettes - Chapitre 16 :
c/1641 : 150 000 €
- Dépenses - Chapitre 13 :
c/1335 : 1 575 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité, cette décision modificative budgétaire.

Questions diverses : Néant

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 h 25.